



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 28 février 2008

En cause de l'ASBL Antenne Centre, dont le siège est établi Rue de la Tombelle 92 à 7110 Houdeng-Aimeries ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Antenne Centre par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :

*« d'avoir, au cours de deux semaines au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Entendu M. Robert di Tullio, Directeur, en la séance du 10 janvier 2008.

#### 1. Exposé des faits

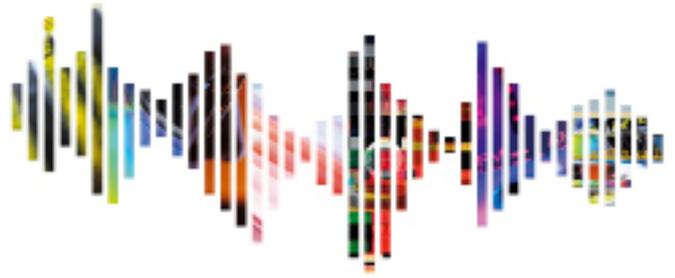
A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, au cours de deux semaines au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

#### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits. Il les explique par « *une légère fluctuation de la durée des boucles de programmes* ».

Il informe le Collège des mesures prises pour éviter que de tels dépassements se reproduisent.

Il relève le caractère exceptionnel de ces dépassements, le temps de transmission consacré à la publicité sur l'exercice 2006 s'élevant en moyenne à 12,59%.



### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de deux semaines au moins.

Le Collège constate que ces dépassements sont ponctuels et s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL Antenne Centre un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL Antenne Centre un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2008.